

Arrêt

n° 245 905 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 août 2020 et de l'interdiction d'entrée prise le 5 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante dit être arrivée sur le territoire belge en octobre 2019.

2. Le 25 juin 2020, elle est condamnée par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de deux ans (avec sursis de trois ans pour la moitié) pour vol avec violence ou menace, la nuit, en bande et avec arme.

3. Le 3 août 2020, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués.

4. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2°et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle s'est rendue coupable de vol avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personne, en tant qu'auteur ou coauteur, des armes ayant été employées ou montrées, flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait(s) pour le(s)quel(s) elle a été condamnée le 25.06.2020 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement non définitive de 2 ans (avec sursis de 3 ans pour la moitié)

La gravité (vol avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personne, en tant qu'auteur ou coauteur, des armes ayant été employées ou montrées, flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite)des faits reprochés à l'intéressée ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressée comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressée qu'elle demeure au moins depuis le 29.12.2019 dans le Royaume et qu'elle n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen .

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire.

L'intéressée a complété son questionnaire droit d'être entendu en date du 09.03.2020. Elle déclare être en Belgique depuis octobre 2019. Elle vivrait en France avec sa famille et serait venue en Belgique pour y trouver du travail. Elle déclare avoir un compagnon en Belgique . Sa famille serait en France(sans toutefois préciser les liens qui l'unissent à cette famille) et en Roumanie. Elle ne mentionne aucun problème médical.

Le dossier administratif de l'intéressée ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressée a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDFI . L'intéressée n'a par ailleurs jamais reçu de visite de membres de sa famille pendant son incarcération. Concernant sa famille se trouvant en France le fait que des membres de la famille de l'intéressée séjourneraient en France ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDFI dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDFI. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Elle déclare d'ailleurs n'avoir aucune raison de ne pas y retourner. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressée s'étant rendu coupable de vol avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personne, en tant qu'auteur ou coauteur, des armes ayant été employées ou montrées, flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait(s) pour le(s)quel(s) elle a été condamnée le 25.06.2020 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement ede 2 ans (avec sursis de 3 ans pour la moitié), il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 09.03.2020 ne pas avoir de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Au contraire, elle a déclaré ne pas avoir de raisons de ne pas y retourner. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressée est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»

5. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 ;

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

L'intéressée s'est rendue coupable de vol avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personne, en tant qu'auteur ou coauteur, des armes ayant été employées ou montrées, et flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait(s) pour le(s)quel(s) elle a été condamnée le 25.06.2020 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 2 ans (avec sursis de 3 ans pour la moitié}. La gravité (vol avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personne, en tant qu'auteur ou coauteur, des armes ayant été employées ou montrées, flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite)des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Eu égard à la gravité et à la violence de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'elle demeure au moins depuis le 29.12.2019 dans le Royaume et qu'elle n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen .

L'intéressée a complété son questionnaire droit d'être entendu en date du 09.03.2020. Elle déclare être en Belgique depuis octobre 2019. Elle vivrait en France avec sa famille et serait venue en Belgique pour y trouver du travail. Elle déclare avoir un compagnon en Belgique . Sa famille serait en France(sans toutefois préciser les liens qui l'unissent à cette famille) et en Roumanie. Elle ne mentionne aucun problème médical. Le dossier administratif de l'intéressée ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressée a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH . L'intéressée n'a par ailleurs jamais reçu de visite de membres de sa famille pendant son incarcération. Concernant sa famille se trouvant en France le fait que des membres de la famille de l'intéressée séjourneraient en France ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Elle déclare d'ailleurs n'avoir aucune raison de ne pas y retourner. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

6. La requérante demande au Conseil « de recevoir son recours et, y faisant droit, de suspendre l'exécution de l'acte entrepris ; d'annuler l'acte entrepris ».

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

7. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que les articles 7, 43, 44ter, 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

8. Elle fait valoir que « si elle d'origine roumaine [elle] a vécu de très nombreuses années, en FRANCE avec ses parents ». Elle dépose différents documents dont une copie des titres de séjour en France de ses parents et un certificat de scolarité de 2012 afin de démontrer qu'elle possède un lien avec ce pays et que ses parents y vivent. Elle soutient que « si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, [elle] se verrait priver de tout contact avec ses parents et sa famille pour une durée de 8 ans », ce qui constituerait « une violation manifeste de l'article 8 CEDH ».

9. Elle ajoute « qu'une telle décision entraînera une rupture dans la relation [qu'elle] entretient [avec] les membres de sa famille qui ne pourraient par ailleurs pas le rejoindre volontairement puisqu'ils ne disposent pas de la nationalité serbe mais sont apatrides ». Plus loin, elle indique qu'elle « réside en FRANCE depuis près de 10 ans et ce sans qu'il n'y ait rien eu à lui reprocher jusqu'à cette condamnation [et] qu'il s'agit d'un séjour particulièrement long durant lequel le requérant [sic] s'est parfaitement bien intégré à la population belge et a pu tisser de nombreux liens avec la société ». Elle mentionne encore que « les membres de la famille de la requérante disposent tous d'un titre de séjour en Belgique ».

10. La requérante invoque ensuite un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) « la situation des roms en ROUMANIE [étant] catastrophique ». Elle énumère les difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les membres de la minorité rom de Roumanie et expose notamment que « sans documents d'identification, les requérants n'auront accès à aucun service que ce soit en terme de droits sociaux, d'emploi ou soins de santé ». Elle cite un rapport d'Amnesty International et le compte-rendu d'une enquête de l'agence européenne des droits fondamentaux sur la situation des Roms dans onze Etats membres, qu'elle joint à sa requête. Elle conclut que « imposé [sic] au requérant [sic] de retourner vivre en MACEDOINE, dans les conditions mentionnées ci-dessus, constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH, en ce que cela consiste en un traitement inhumain et dégradant ».

III.2. Appréciation

11. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 43, 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient ces articles.

12.1. La requête est à certains égards incompréhensible en ce qu'elle se réfère tantôt à la Roumanie, tantôt à la Serbie et tantôt à la Macédoine comme pays dans lesquels la requérante devrait retourner. Elle soutient de manière tout aussi incompréhensible que toute la famille de la requérante possède un titre de séjour en Belgique, juste après avoir exposé longuement que ces personnes détiennent un titre de séjour en France et vivent dans ce pays. De même, après avoir indiqué que la requérante a vécu pendant dix ans en France, elle indique s'être « parfaitement bien intégré [sic] à la population belge » durant ces années.

12.2. Invitée à s'expliquer à ce sujet à l'audience, la partie requérante confirme qu'elle est de nationalité roumaine, que sa famille réside en France et qu'elle n'a pas résidé en Belgique avant le mois d'octobre 2019. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif et des documents joints au recours, que la requérante est titulaire d'un passeport roumain, qu'un laissez-passer lui a été délivré par l'ambassade de Roumanie à Bruxelles le 21 août 2020, que ses parents sont titulaires d'un titre de séjour en France et qu'elle-même a été scolarisée dans ce pays.

13. Les décisions attaquées donnent, d'une part, à la requérante l'ordre de quitter le territoire belge et d'autre part, lui font interdiction d'y revenir pendant huit ans. Ces décisions ne peuvent pas constituer une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que cette dernière expose dans sa requête qu'elle a développé cette vie privée et familiale dans un autre pays que la Belgique, à savoir la France. Les décisions attaquées n'interdisent, d'ailleurs, aucunement à la requérante de retourner en France si elle y dispose d'un titre de séjour comme elle l'affirme dans sa requête.

14.1. En ce qu'elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil comprend qu'elle invoque un risque de mauvais traitements en Roumanie, aucun élément du dossier administratif ne permettant de comprendre pourquoi elle serait tenue de se rendre en Serbie ou en Macédoine.

14.2. A supposer qu'elle ait un quelconque intérêt à cette critique, dès lors qu'elle indique être titulaire d'un titre de séjour en France et qu'elle pourrait donc, à l'en croire, regagner ce pays, il convient, en toute hypothèse, de constater qu'elle n'avance aucun élément précis tendant à démontrer que son retour en Roumanie l'exposerait à un risque réel et avéré de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se borne, en effet, à faire état de rapports relatifs aux difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les membres de la minorité rom en Roumanie, sans aucunement établir que cette situation serait telle qu'elle l'exposerait, personnellement et du seul fait de sa présence dans le pays, à un risque de traitement inhumain ou dégradant atteignant le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

14.3. Pour la surplus, le développement de la requête qui se rapporte aux conséquences d'une absence d'identification est incompréhensible dès lors qu'il est constant que la requérante possède un passeport roumain et que les autorités roumaines l'ont identifiée et reconnue comme leur ressortissante et lui ont, en conséquence, délivré un laissez-passer.

15. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

16. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

17. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART